



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN**

Vingt-septième session

Genève, 24–28 août 2015

Points 4 b) et 5 de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au règlement annexé à l'ADN :**Autres propositions****Propositions d'amendements au Chapitre 1.16 et au 9.3.X.8.1 –
Propositions d'amendements de conséquence et d'amendements
additionnels****Communication du Groupe de travail informel par correspondance***Résumé*

Résumé analytique ; Suites des propositions faites initialement lors du Comité de sécurité de l'ADN d'août 2014

Mesures à prendre : Paragraphe 8, tableaux pages 3 à 6, pages 7 à 10, et pages 11 à 15.

Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44, WP.15/AC.2/25/INF.7,
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52 (paragraphe 44 et 45)

Introduction

1. Lors de la 25^{ème} session du Comité de sécurité de l'ADN (août 2014), la France a soumis pour examen quelques propositions d'amendements au 1.16.3 et au 9.3.X.8.1 du Règlement annexé à l'ADN (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44), portant respectivement sur la "Procédure de la visite" (en vue de la délivrance du certificat d'agrément) et la "Classification".
2. Lors de cette même session, la délégation allemande avait commenté ces propositions et proposé quelques modifications par la soumission du document WP.15/AC.2/25/INF.7. L'Allemagne proposait également d'étendre la portée des amendements par de légères modifications aux 1.16.5, 1.16.13.1, 1.16.13.4 et 8.1.2.3 e).
3. Dans son rapport final (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/52 - paragraphes 44 and 45), le Comité, aux fins d'approfondir l'examen de ces sujets, a demandé à la France d'animer un groupe de travail informel par correspondance ainsi constitué :
 - Allemagne
 - Autriche
 - Pays-Bas
 - Roumanie
 - Ukraine
 - Sociétés de classifications recommandées ADN

Propositions d'amendements au Chapitre 1.16 et au 9.3.X.8.1

4. Les amendements proposés au Chapitre 1.16 et au 9.3.X.8.1, tels qu'ils résultent des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44 et WP.15/AC.2/25/INF.7, ainsi que des discussions en plénière, sont présentés dans les pages 3 à 6.

Amendements de conséquence

5. Les amendements de conséquence, tels qu'ils résultent des documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43, ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/44 et WP.15/AC.2/25/INF.7, sont présentés dans les pages 7 à 10.

Autres propositions d'amendements

6. Au cours des discussions, il est apparu que certains autres amendements (additionnels et éditoriaux) seraient nécessaires. Les propositions correspondantes figurent dans les pages 10 à 15.
7. La présente soumission comporte quelques notes de bas de page, destinées à fournir des informations complémentaires. Il n'est pas prévu de conserver ces notes de bas de page dans la proposition consolidée, qui pourrait être soumise à la vingt-huitième session en janvier 2016.

Suites à donner

8. Le Comité de sécurité est invité à examiner les propositions figurant dans les tableaux figurant pages 3 à 6, pages 7 à 10 et pages 11 à 15, et à leur donner les suites qu'il jugera appropriées.

Texte et dispositions actuels	Suites des documents 2014/43, INF.7 et des discussions d'août 2014
<p>1.16.3 Procédure de la visite</p> <p>1.16.3.1 L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions du présent Règlement.</p> <p>1.16.3.2 Ce rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat.</p>	<p><u>1.16.3 Procédure de la visite</u></p> <p><u>1.16.3.1</u> L'autorité compétente de la Partie contractante effectue la supervision de la visite du bateau. Au titre de cette procédure, la visite peut être effectuée par un organisme de visite désigné par la Partie contractante ou par une société de classification agréée [selon le Chapitre 1.15]. L'organisme de visite ou la société de classification agréée délivre un rapport de visite certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions applicables du présent Règlement <u>se rapportant à la construction et à l'équipement du bateau.</u></p> <p><u>1.16.3.2</u> <u>Ce rapport doit indiquer toutes les non-conformités, mesures transitoires, équivalences et dérogations au Règlement applicables au bateau.</u>⁽¹⁾ <u>Si le rapport de visite ne permet pas de s'assurer que toutes les dispositions applicables visées au 1.16.3.1 sont respectées, l'autorité compétente peut exiger toute information complémentaire aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément provisoire dans les conditions du 1.16.1.3.1 b).</u></p> <p><u>1.16.3.3</u> <u>Le rapport de visite doit être écrit dans une langue acceptée par l'autorité compétente et doit comprendre toutes les informations nécessaires à l'établissement du certificat.</u></p> <p><u>1.16.3.4</u> <u>Les dispositions des 1.16.3.1, 1.16.3.2 et 1.16.3.3 sont applicables à la première visite visée au 1.16.8, à la visite spéciale visée au 1.16.9 et à la visite périodique visée au 1.16.10.</u></p>

(1)) Equivalences et dérogations selon le 1.5.3 de l'ADN, et dispositions transitoires selon le 1.6.7 de l'ADN.

La première phrase provient du nouveau 1.16.3.4 figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/43.

Le(s) cas où le bateau n'est que partiellement conforme aux dispositions qui lui sont applicables sont renvoyés au 1.16.1.3.1 par l'ajout d'un nouvel alinéa (voir ci-dessous).

Texte et dispositions actuels	Suites des documents 2014/43, INF.7 et des discussions d'août 2014	
	<u>1.16.3.5</u>	<p><u>Lorsque le rapport de visite est établi par une société de classification agréée, il peut inclure le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.</u></p> <p><u>La présence à bord des certificats et attestations délivrés par la société de classification pour les besoins du 8.1.2.3 f) et du 8.1.2.3 o) demeure obligatoire.</u></p>
<p>1.16.5 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément</p> <p>Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande.</p>	<u>1.16.5</u>	<p>1.16.5 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément</p> <p>Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande <u>de délivrance de certificat d'agrément</u> auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut <u>au minimum que soient joints à la demande un [certificat de bateau]⁽²⁾ valable, le rapport de visite visé au 1.16.1.3.1, [un jeu complet de plans de construction et de documents du bateau] / [un dossier de bateau]⁽³⁾ et le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.</u></p>

(2) L'expression "certificat de bateau" est susceptible d'être modifiée en fonction des résultats de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2015/28.

(3) La situation est comparable aux dispositions relatives au "dossier de citerne" des 1.2.1 et 4.3.2.1.7 de l'ADR :

1.2.1 : "Dossier de citerne", un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant une citerne, un véhicule-batterie ou un CGEM, telles que les attestations et certificats mentionnés aux 6.8.2.3, 6.8.2.4 et 6.8.3.4 ;

4.3.2.1.7 : Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service. En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau propriétaire ou exploitant. Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels.

Texte et dispositions actuels	Suites des documents 2014/43, INF.7 et des discussions d'août 2014
<p>1.16.13 Rétenion et restitution du certificat d'agrément</p> <p>1.16.13.1 Le certificat d'agrément peut être retiré soit pour défaut d'entretien, soit si la construction ou l'équipement du bateau ne sont plus conformes aux règles applicables du présent Règlement.</p> <p>1.16.13.4 Lorsqu'un organisme de visite ou une société de classification (§1 seul) constate, lors d'une visite, qu'un bateau ou son grément présente des imperfections graves ayant un rapport avec les marchandises dangereuses qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation ou à constituer un danger pour l'environnement, il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente dont il (elle) relève pour décision de rétenion du certificat d'agrément.</p>	<p>1.16.13 Rétenion et restitution du certificat d'agrément</p> <p>1.16.13.1 Le certificat d'agrément peut être retiré soit pour défaut d'entretien, soit si la construction ou l'équipement du bateau ne sont plus conformes aux règles applicables du présent Règlement, <u>ou si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification selon le 9.2.0.88.1, le 9.3.1.8.1, le 9.3.2.8.1 ou le 9.3.3.8.1.</u></p> <p>1.16.13.4 (§1 seul) Lorsqu'un organisme de visite ou une société de classification <u>agrée</u> constate, lors d'une visite, qu'un bateau ou son grément présente des imperfections graves ayant un rapport avec les marchandises dangereuses qui soient de nature à compromettre la sécurité des personnes se trouvant à bord ou celle de la navigation ou à constituer un danger pour l'environnement, <u>ou si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification,</u> il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente <u>[dont il (elle) relève ?] / [à laquelle il (elle) répond] ?]</u> pour décision de rétenion du certificat d'agrément.</p>

Texte et dispositions actuels	Suites des documents 2014/43, INF.7 et des discussions d'août 2014
<p>9.3.X.8 Classification</p> <p>9.3.X.8.1 Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote.</p> <p>La classification doit être maintenue en première cote.</p> <p>La société de classification doit délivrer un certificat attestant que le bateau est conforme aux règles de la présente section <i>[et les règles et règlements supplémentaires de la société de classification applicables et pertinentes dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau]</i> (certificat de classification).</p> <p>Le texte en italiques entre crochets se rapporte uniquement au 9.3.1.8.1.</p> <p>Les quatrième, cinquième et sixième phrases du 9.3.X.8.1 ne sont pas reproduites.</p>	<p>9.3.X.8 Classification</p> <p>9.3.X.8.1 Le bateau-citerne doit être construit sous la surveillance d'une société de classification agréée et classé par elle en première cote.⁽⁴⁾</p> <p>La classification doit être maintenue en première cote.⁽⁵⁾</p> <p><u>Ceci doit être confirmé par un certificat approprié, délivré par la société de classification (<i>[certificat de classification] / [certificat de classe]</i>)</u>.⁽⁶⁾</p> <p><u>[Le (<i>[certificat de classification] / [certificat de classe]</i>)⁽⁶⁾ doit confirmer la conformité du bateau avec ses propres règles et règlements additionnels applicables dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau.]</u></p> <p>Le texte en italiques entre crochets et surligné en vert se rapporte uniquement au 9.3.1.8.1 (pour couvrir, par exemple, le transport en vrac de GNL).</p> <p>Les quatrième, cinquième et sixième phrases du 9.3.X.8.1 ne sont pas reproduites, mais restent valides.</p>

(4) English version only: To harmonize the English version with the French and German. **Cette note de bas de page est sans objet pour les versions française et allemande.**

(5) English version only: The word "highest" is to be added in the English version of 9.3.3.8.1. **Cette note de bas de page est sans objet pour les versions française et allemande.**

(6) "Certificat de classification" est le terme actuellement utilisé dans le 9.3.X.8.1 de l'ADN. "Certificat de classe" semble avoir la préférence des sociétés de classification recommandées ADN.

Amendements de conséquence	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
<p>1.16.1.2 Format du certificat d’agrément, mentions à y apporter</p> <p>1.16.1.2.2 Le certificat d’agrément doit attester que le bateau a été inspecté et que sa construction et son équipement sont conformes aux prescriptions applicables du présent Règlement.</p>	<p><u>1.16.1.2</u> Format du certificat d’agrément, mentions à y apporter</p> <p><u>1.16.1.2.2</u> Le certificat d’agrément doit attester que le bateau a été inspecté et que sa construction et son équipement sont <u>totalem</u> conformes aux prescriptions applicables du présent Règlement.</p>
<p>1.16.1.2.5 (<i>Paragraphe précédant le NOTA uniquement</i>)</p> <p>La société de classification agréée doit transmettre sans délai une copie de la liste des matières transportables par le bateau à l’autorité chargée de délivrer le certificat d’agrément en l’informant des modifications ou du retrait.</p>	<p><u>1.16.1.2.5</u> (<i>Paragraphe précédant le NOTA uniquement</i>)</p> <p>La société de classification agréée doit <u>sans délai, après la délivrance à son bénéficiaire du certificat d’agrément, transmettre</u> une copie de la liste des matières transportables par le bateau à l’autorité chargée de délivrer le certificat d’agrément en l’informant des modifications ou du retrait.</p>

Amendements de conséquence	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
<p>1.16.1.3 Certificats d'agrément provisoires</p> <p>1.16.1.3.1 Pour un bateau qui n'est pas muni d'un certificat d'agrément, un certificat d'agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :</p> <p>a) le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d'agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;</p> <p>b) après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d'agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L'autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.</p>	<p><u>1.16.1.3</u></p> <p><u>1.16.1.3.1</u></p> <p>Certificats d'agrément provisoires</p> <p>Pour un bateau qui n'est pas muni d'un certificat d'agrément, un certificat d'agrément provisoire de durée limitée peut être délivré dans les cas suivants sous réserve des conditions indiquées ci-après :</p> <p>a) le bateau répond aux prescriptions applicables du présent Règlement, mais le certificat normal ne pouvait être obtenu en temps utile. Le certificat d'agrément provisoire sera valable pour une durée appropriée ne devant toutefois pas excéder trois mois ;</p> <p><u>b) Le bateau n'est pas conforme avec toutes les dispositions applicables du présent Règlement, mais la sécurité du transport n'en est pas altérée, selon l'appréciation de l'autorité compétente. Le certificat d'agrément provisoire doit être valable pour une durée appropriée permettant la mise en conformité du bateau avec les dispositions qui lui sont applicables, cette durée ne devant pas excéder trois mois. L'autorité compétente peut exiger la fourniture de rapports supplémentaires, en plus du rapport de visite, et peut formuler des exigences additionnelles.</u></p> <p><u>NOTA : Pour la délivrance du certificat d'agrément de plein exercice selon le 1.16.1.2, un nouveau rapport de visite selon le 1.16.3.1, confirmant la conformité avec les prescriptions du présent Règlement jusqu'alors non satisfaites, doit être préparé.</u></p> <p>c) après avoir subi une avarie, le bateau ne répond pas à toutes les prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, le certificat d'agrément provisoire ne sera valable que pour un seul voyage et pour une cargaison spécifiée. L'autorité compétente peut imposer des prescriptions supplémentaires.</p>

Amendements de conséquence	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
8.1.2 Documents	8.1.2 Documents
8.1.2.3 e) le certificat de classification prescrit au 9.3.1.8, 9.3.2.8 ou au 9.3.3.8 ;	8.1.2.3 e) le certificat de classification, <u>délivré par la société de classification</u> , prescrit au <u>9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1</u> ;

Dans le cas où l'option **[un dossier de bateau]** serait retenue pour le 1.16.5, les nouveaux amendements de conséquence suivants devraient être introduits :

Amendements de conséquence optionnels	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
	1.2.1⁽⁷⁾ <u>"Dossier de bateau" signifie un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant un bateau ou une barge, telles que les plans de construction et les documents relatifs à l'équipement ;</u>
	1.6.7.2.2.5⁽⁸⁾ <u>Pour un bateau ou une barge [dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 2017] et qui n'est pas conforme aux prescriptions du 9.3.X.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d'agrément.</u>

(7) Inspiré de "Dossier de citerne" au 1.2.1 de l'ADR.

(8) Inspiré de "Dossier de citerne" aux 1.6.3.16 et 1.6.4.18 de l'ADR.

Amendements de conséquence optionnels	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
9.1.0.1 (Réservé)	<p>9.1.0.1</p> <p>Dossier du bateau <u>Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, ou son représentant, qui doivent être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification [agrée ? / recommandée ?].</u> <u>Le dossier du bateau doit être conservé tout au long de la vie du bateau, et pendant six mois après que le bateau ait été mis hors service.</u> <u>En cas de changement de propriétaire ou d'opérateur pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire ou au nouvel opérateur.</u> <u>Une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification [agrée ? / recommandée ?] ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.</u></p>
9.3.X.1 (Réservé)	<p>9.3.X.1</p> <p>Dossier du bateau <u>Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, ou son représentant, qui doivent être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification [agrée ? / recommandée ?].</u> <u>Le dossier du bateau doit être conservé tout au long de la vie du bateau, et pendant six mois après que le bateau ait été mis hors service.</u> <u>En cas de changement de propriétaire ou d'opérateur pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire ou au nouvel opérateur.</u> <u>Une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification [agrée ? / recommandée ?] ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.</u></p>

Pour éviter un double référencement dans le Règlement annexé à l'ADN, il est proposé de simplifier les sections 8.1.8 et 8.1.9, sous réserve de réintroduire les troisième et quatrième phrases du 8.1.8.3 dans le Chapitre 1.16, comme suit :

Amendements additionnels	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
	<p><u>1.16.1.3.3</u> (Nouveau)</p> <p><u>Pour les bateaux-citernes, la pression d'ouverture des soupapes de sûreté ou des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être indiquée dans le certificat d'agrément.</u> <u>Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, la pression d'ouverture de chaque citerne doit être indiquée dans le certificat d'agrément.</u></p>
<p>8.1.8 Certificat d'agrément ...</p>	<p><u>8.1.8</u></p> <p>Certificat d'agrément</p> <p><u>Pour les procédures relatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>aux généralités, au format du certificat et aux mentions à y apporter : voir 1.16.1.1 et 1.16.1.2 ;</u> - <u>à l'annexe au certificat d'agrément : voir 1.16.1.4 ;</u> - <u>à la délivrance des certificats : voir 1.16.2 ;</u> - <u>à la demande de délivrance d'un certificat : voir 1.16.5 ;</u> - <u>aux modifications au certificat d'agrément : voir 1.16.6 ;</u> - <u>à la présentation du bateau à la visite : voir 1.16.7 ;</u> - <u>à la première visite : voir 1.16.8⁽⁹⁾</u> - <u>à la visite spéciale : voir 1.16.9 ;</u> - <u>à la visite périodique en vue du renouvellement du certificat d'agrément : voir 1.16.10 ;</u> - <u>à la prolongation du certificat d'agrément sans visite : voir 1.16.11 ;</u> - <u>à la visite d'office exercée de droit par l'autorité compétente d'une Partie contractante : voir 1.16.12 ;</u> - <u>à la rétention et à la restitution du certificat d'agrément : voir 1.16.13 ;</u> - <u>à la délivrance d'un duplicata : voir 1.16.14.</u>

(9) Dans les versions existantes française et anglaise du Règlement annexé:

- Au 1.16.8, une première visite est requise lorsque « *la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de douze mois* ».

- Dans le NOTA du 8.1.8, une première visite est requise lorsque « *la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois* ».

A clarifier, et si nécessaire, modifier le 1.16.8 en conséquence.

Amendements additionnels	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
8.1.9 Certificat d'agrément provisoire ...	<u>8.1.9</u> Certificat d'agrément provisoire Pour les procédures relatives : - <u>aux généralités, au format du certificat et aux mentions à y apporter : voir 1.16.1.3 ;</u> - <u>à l'annexe au certificat d'agrément : voir 1.16.1.4.</u>

Dans le Chapitre 1.16, l'expression "**le propriétaire ou son représentant**" a été jugée insuffisamment claire ou complète, et comme ne reflétant pas la réalité. C'est la raison pour laquelle le groupe propose les amendements additionnels suivants :

Amendements additionnels	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
	<u>1.16.0</u> (Nouveau)
	<u>Aux fins du présent chapitre, "propriétaire" signifie "le propriétaire ou son représentant désigné, ou, si le bateau est opéré par un opérateur, l'opérateur ou son représentant désigné".</u>
1.16.2 Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément 1.16.2.1 Le certificat d'agrément visé au 1.16.1 est délivré par l'autorité compétente de la Partie contractante où le bateau est immatriculé ou, à défaut, de la Partie contractante où il a son port d'attache ou, à défaut, de la Partie contractante où le propriétaire est établi ou, à défaut, par l'autorité compétente choisie par le propriétaire ou par son représentant. ... (Inchangé)	<u>1.16.2</u> <u>1.16.2.1</u> Délivrance et reconnaissance des certificats d'agrément Le certificat d'agrément visé au 1.16.1 est délivré par l'autorité compétente de la Partie contractante où le bateau est immatriculé ou, à défaut, de la Partie contractante où il a son port d'attache ou, à défaut, de la Partie contractante où le propriétaire est établi ou, à défaut, par l'autorité compétente choisie par le propriétaire <u>ou par son représentant.</u> ... (Inchangé)
1.16.5 Demande de délivrance d'un certificat d'agrément Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande.	<u>1.16.5</u> Demande de délivrance d'un certificat d'agrément Le propriétaire d'un bateau ou son représentant qui sollicite un certificat d'agrément doit déposer une demande auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1. L'autorité compétente détermine quels sont les documents devant lui être présentés. Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut qu'un certificat de bateau valable soit joint à la demande.

Amendements additionnels	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
<p>1.16.6 Modifications au certificat d'agrément</p> <p>1.16.6.1 Le propriétaire d'un bateau ou son représentant doit porter tout changement de nom du bateau ainsi que tout changement de numéro officiel ou de numéro d'immatriculation à la connaissance de l'autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat d'agrément en vue de sa modification.</p> <p>1.16.6.3 Lorsque le propriétaire du bateau ou son représentant fait immatriculer le bateau dans une autre Partie contractante, il doit demander un nouveau certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente de cette autre Partie contractante. L'autorité compétente peut délivrer le nouveau certificat pour la période restante de la durée de validité du certificat actuel sans procéder à une nouvelle visite du bateau, à condition que l'état et les spécifications techniques du bateau n'aient subi aucune modification.</p>	<p><u>1.16.6</u> Modifications au certificat d'agrément</p> <p><u>1.16.6.1</u> Le propriétaire d'un bateau ou son représentant doit porter tout changement de nom du bateau ainsi que tout changement de numéro officiel ou de numéro d'immatriculation à la connaissance de l'autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat d'agrément en vue de sa modification.</p> <p><u>1.16.6.3</u> Lorsque le propriétaire du bateau ou son représentant fait immatriculer le bateau dans une autre Partie contractante, il doit demander un nouveau certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente de cette autre Partie contractante. L'autorité compétente peut délivrer le nouveau certificat pour la période restante de la durée de validité du certificat actuel sans procéder à une nouvelle visite du bateau, à condition que l'état et les spécifications techniques du bateau n'aient subi aucune modification.</p>
<p>1.16.7 Présentation du bateau à la visite</p> <p>1.16.7.1 Le propriétaire ou son représentant doit présenter le bateau à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé ; il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.</p>	<p><u>1.16.7</u> Présentation du bateau à la visite</p> <p><u>1.16.7.1</u> Le propriétaire ou son représentant doit présenter le bateau à la visite à l'état lège, nettoyé et gréé ; il est tenu de prêter l'assistance nécessaire à la visite, telle que fournir un canot approprié et du personnel, découvrir les parties de la coque ou des installations qui ne sont pas directement accessibles ou visibles.</p>
<p>1.16.9 Visite spéciale</p> <p>Si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit, sans délai, être soumis par le propriétaire ou son représentant à une nouvelle visite.</p>	<p><u>1.16.9</u> Visite spéciale</p> <p>Si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit, sans délai, être soumis par le propriétaire ou son représentant à une nouvelle visite.</p>

Amendements additionnels	
Texte et dispositions actuels	Nouveau texte
<p>1.16.10 Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément</p> <p>1.16.10.1 En vue du renouvellement du certificat d'agrément, le propriétaire du bateau ou son représentant doit soumettre le bateau à une visite périodique. Le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander une visite à tout moment.</p>	<p><u>1.16.10</u> Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément</p> <p><u>1.16.10.1</u> En vue du renouvellement du certificat d'agrément, le propriétaire du bateau ou son représentant doit soumettre le bateau à une visite périodique. Le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander une visite à tout moment.</p>
<p>1.16.11 Prolongation du certificat d'agrément sans visite</p> <p>Par dérogation au 1.16.10, sur demande motivée du propriétaire ou de son représentant, l'autorité compétente pourra accorder, sans visite, une prolongation de validité du certificat d'agrément n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bateau. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une fois sur deux périodes de validité.</p>	<p><u>1.16.11</u> Prolongation du certificat d'agrément sans visite</p> <p>Par dérogation au 1.16.10, sur demande motivée du propriétaire ou de son représentant, l'autorité compétente pourra accorder, sans visite, une prolongation de validité du certificat d'agrément n'excédant pas un an. Cette prolongation sera donnée par écrit et devra se trouver à bord du bateau. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une fois sur deux périodes de validité.</p>
<p>1.16.12 Visite d'office</p> <p>1.16.12.2 Lorsqu'elles exerceront ce droit de visite, les autorités feront tout pour éviter qu'un bateau ne soit indûment immobilisé ou retardé. Rien dans le présent Accord n'affecte les droits relatifs à l'indemnisation en cas d'immobilisation ou de délai indu. Pour toute plainte faisant état d'immobilisation ou de délai indu, la charge de la preuve incombera au propriétaire ou à l'exploitant du bateau.</p>	<p><u>1.16.12</u> Visite d'office</p> <p><u>1.16.12.2</u> Lorsqu'elles exerceront ce droit de visite, les autorités feront tout pour éviter qu'un bateau ne soit indûment immobilisé ou retardé. Rien dans le présent Accord n'affecte les droits relatifs à l'indemnisation en cas d'immobilisation ou de délai indu. Pour toute plainte faisant état d'immobilisation ou de délai indu, la charge de la preuve incombera au propriétaire ou à l'exploitant du bateau.</p>

Amendements additionnels			
Texte et dispositions actuels		Nouveau texte	
1.16.13	Rétention et restitution du certificat d'agrément	<u>1.16.13</u>	Rétention et restitution du certificat d'agrément
1.16.13.5	<p>Lorsque l'organisme de visite ou la société de classification visé(e) au 1.16.12.1 ci-dessus a vérifié, par une visite spéciale conformément au 1.16.9, qu'il a été remédié aux dites imperfections, le certificat d'agrément est restitué par l'autorité compétente au propriétaire ou à son représentant.</p> <p>Cette visite peut être effectuée, à la demande du propriétaire ou de son représentant, par un autre organisme de visite ou une autre société de classification. Dans ce cas, la restitution du certificat d'agrément est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont relève cet organisme de visite ou cette société de classification.</p>	<u>1.16.13.5</u>	<p>Lorsque l'organisme de visite ou la société de classification visé(e) au 1.16.12.1 ci-dessus a vérifié, par une visite spéciale conformément au 1.16.9, qu'il a été remédié aux dites imperfections, le certificat d'agrément est restitué par l'autorité compétente au propriétaire ou à son représentant.</p> <p>Cette visite peut être effectuée, à la demande du propriétaire ou de son représentant, par un autre organisme de visite ou une autre société de classification. Dans ce cas, la restitution du certificat d'agrément est effectuée par l'intermédiaire de l'autorité compétente dont relève cet organisme de visite ou cette société de classification.</p>

L'examen approfondi du chapitre 1.16 a permis également d'identifier une erreur éditoriale dans le 1.16.13.2, qui est corrigée ci-dessous :

Amendement éditorial			
Texte et dispositions actuels		Nouveau texte	
1.16.13.2	<p>Seule l'autorité qui a délivré le certificat d'agrément est qualifiée pour le retirer.</p> <p>Toutefois, dans les cas visés aux 1.16.2.1 et au 1.16.9, l'autorité compétente de l'État où se trouve le bateau peut interdire son utilisation pour le transport de marchandises dangereuses nécessitant le certificat. Elle peut à cet effet retenir le certificat jusqu'au moment où le bateau satisfait à nouveau aux prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, elle avise l'autorité compétente ayant délivré le certificat.</p>	<u>1.16.13.2</u>	<p>Seule l'autorité qui a délivré le certificat d'agrément est qualifiée pour le retirer.</p> <p>Toutefois, dans les cas visés aux 1.16.2.1 et au 1.16.9, et au 1.16.13.1 ci-dessus, l'autorité compétente de l'État où se trouve le bateau peut interdire son utilisation pour le transport de marchandises dangereuses nécessitant le certificat. Elle peut à cet effet retenir le certificat jusqu'au moment où le bateau satisfait à nouveau aux prescriptions applicables du présent Règlement. Dans ce cas, elle avise l'autorité compétente ayant délivré le certificat.</p>